

Objet de la convention

Le Cédant confie de façon temporaire au Gardien :

- tous ses dossiers ;
 - les dossiers visés par la limitation d'exercice lié au domaine suivant lié au domaine suivant :
-

Obligation du Gardien

Le Gardien assurera la garde provisoire des dossiers cédés. À cette fin, il devra notamment:

- prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients du Cédant ;
- s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et à la pérennité des renseignements et des documents contenus aux dossiers du Cédant.

Le Gardien transmet à chaque client un avis écrit concernant la garde provisoire, dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers **ou** s'il est impossible d'aviser un client, un avis peut être publié dans un journal distribué dans la municipalité où se trouvait le domicile professionnel du Cédant ou dans celle de la dernière adresse connue du client.

Cet avis contiendra les informations suivantes

- 1| la date et le motif de la prise de possession;
- 2| le nom et les coordonnées du Gardien.

Cet avis sera transmis ou publié dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers. Le Gardien n'a pas à transmettre l'avis si le Cédant a, préalablement à la garde provisoire, informé ses clients par écrit des renseignements concernant la garde provisoire.

Obligation du Cédant

Le Cédant qui cesse temporairement d'exercer sa profession durant plus de 90 jours consécutifs doit transmettre cette convention au secrétaire de l'Ordre au plus tard 30 jours avant la date de cessation temporaire d'exercice.

Le Cédant doit transmettre cette convention au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la décision de radiation ou suspension du droit d'exercice d'au moins un an ou à durée indéterminée ou lorsque le secrétaire de l'Ordre l'informe que la protection du public rend nécessaire de confier temporairement ses dossiers à un Gardien.

Cette convention peut être utilisée lorsqu'un membre qui exerce seul et à son compte décide de cesser temporairement d'exercer sa profession durant plus de 90 jours consécutifs ou qu'il fait l'objet d'une radiation ou suspension du droit d'exercice d'au moins un an ou d'une durée indéterminée. Cette convention peut également être utilisée lorsque le secrétaire de l'Ordre l'informe que pour la protection du public il est nécessaire de confier temporairement ses dossiers à un autre membre, notamment pour la limitation d'exercice.

Ingénieur qui confie la garde de ses dossiers (ci-après « le Cédant »)

Nom	N° de membre
Adresse	
Adresse courriel	N° de téléphone

Ingénieur agissant à titre de gardien provisoire (ci-après « le Gardien »)

Nom	N° de membre
Adresse	
Adresse courriel	N° de téléphone

Durée de la convention

Cette convention est effective à partir du _____. Elle prend fin à la date où le Gardien est avisé du retour du Cédant à l'exercice de la profession ou de la fin de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de ce dernier.

Signée, le

Date

Lieu

Le Cédant

Signature

Le Gardien

Signature